

1. Un document intitulé «Hydro-Québec — Centrale Chute Bell — Devis de structure — Projet N^o Q00021», daté du 23 juin 1998. Préparé par Génivar, Groupe-Conseil et signé et scellé par M. Lucien Viel, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Vanne Gonflable — Massif d'ancrage et correction du seuil existant», portant le n^o 0462-7000-101 010XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

3. Un plan intitulé «Mur gauche à reconstruire — Coupes et détails», portant le n^o 0462-7000-101 060XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

4. Un plan intitulé «Mur gauche à reconstruire — Coupes et détails», portant le n^o 0462-7000-101 30XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

5. Un plan intitulé «Prise d'eau aval — Coupes et détails», portant le n^o 0462-7000-101 50XU1, daté du 10 juillet 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

6. Un plan intitulé «Digue de revanche (avec rehaussement de la route existante)», portant le n^o 0462-7000-101 010XU1, daté du 30 juillet 1998, signé et scellé par M. Francis Gauthier, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Vanne gonflable — Massifs d'ancrage et correction du seuil existant», portant le n^o 0462-7000-101 020XU1, daté du 10 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

8. Un plan intitulé «Centrale — Vue en plan», portant le n^o 0462-7000-101 060XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

9. Un plan intitulé «Centrale — Démolition et excavation — Coupe longitudinale», portant le n^o 0462-7000-101 030XU1, daté du 11 juin 1998, signé et scellé par MM. Lucien Viel et Francis Gauthier, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection à l'aménagement hydroélectrique susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 4910 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32446

Gouvernement du Québec

Décret 803-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'échange d'obligations et de billets à moyen terme du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que tout emprunt du gouvernement, quelles que soient la ou les dispositions législatives qui l'autorisent, peut être effectué et les obligations ou autres valeurs émises relativement à cet emprunt, faites payables en telle monnaie et sujettes à telles conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de permettre aux détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme de la province de Québec (le «Québec») de les échanger, conformément aux conditions prévues ci-après, contre d'autres obligations et billets à moyen terme du Québec comportant des caractéristiques similaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les détenteurs d'obligations du Québec puissent échanger ces obligations contre d'autres obligations du Québec pourvu qu'elles soient payables dans la même monnaie, qu'elles aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'elles comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les détenteurs de billets à moyen terme du Québec émis en vertu d'un régime d'emprunts puissent échan-

ger ces billets contre d'autres billets à moyen terme du Québec pourvu qu'ils soient émis en vertu du même régime d'emprunts, qu'ils soient payables dans la même monnaie, qu'ils aient les mêmes dates d'échéance et de paiement d'intérêt et qu'ils comportent les mêmes caractéristiques, sauf celles qui peuvent différer seulement quant à leur date d'émission et leur identification;

QUE les dispositions des présentes n'aient pas pour effet de diminuer les droits des détenteurs d'obligations et de billets à moyen terme du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32447

Gouvernement du Québec

Décret 809-99, 28 juin 1999

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par les règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé, le 1^{er} avril 1999, la recommandation suivante:

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot, Pierre Pinel, Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE les capitaines Robert Bélec, Steven Chabot et Pierre Pinel soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 76 980 \$, à compter des présentes;

QUE les capitaines Donald Pouliot et Yvon Myette soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 82 685 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32453

Gouvernement du Québec

Décret 810-99, 28 juin 1999

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. administre les ponts Jacques-Cartier et Champlain ainsi qu'une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. propose au gouvernement du Québec de conclure une entente permettant à la Sûreté du Québec de fournir les services de police sur ces ponts et sur une section de l'autoroute Bonaventure;

ATTENDU QUE la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales sur ces voies publiques serait de la responsabilité de la procureure générale du Québec;

ATTENDU QUE les amendes provenant de la poursuite des contrevenants aux lois fédérales et provinciales seraient versées au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est intéressé à conclure une telle entente avec la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain inc. ont convenu des modalités d'une entente à cet effet;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;